



Bruxelles, le 28.5.2020
COM(2020) 460 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition modifiée de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le Fonds pour une transition juste

ANNEXE

«ANNEXE I

METHODE D'ALLOCATION DES RESSOURCES DU FONDS POUR UNE TRANSITION JUSTE

Pour chaque État membre, l'enveloppe financière est déterminée selon les étapes suivantes:

- a) la part de chaque État membre est calculée comme étant la somme pondérée des parts définies sur la base des critères suivants, pondérés comme indiqué:
 - i) émissions de gaz à effet de serre des installations industrielles dans les régions de niveau NUTS 2 lorsque l'intensité de carbone, telle que définie par le rapport entre les émissions de gaz à effet de serre des installations industrielles telles que notifiées par les États membres conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil¹ et la valeur ajoutée brute de l'industrie, dépasse d'un facteur deux la moyenne de l'EU-27. Lorsque ce niveau n'est dépassé dans aucune région de niveau NUTS 2 d'un État membre donné, les émissions de gaz à effet de serre des installations industrielles de la région de niveau NUTS 2 ayant l'intensité de carbone la plus élevée sont prises en compte (pondération de 49 %),
 - ii) emploi dans le secteur de l'extraction de charbon et de lignite (pondération de 25 %),
 - iii) emploi dans l'industrie dans les régions de niveau NUTS 2 prises en compte aux fins du point i) (pondération de 25 %),
 - iv) production de tourbe (pondération de 0,95 %),
 - v) production de schiste bitumineux (pondération de 0,05 %);
- b) les allocations résultant de l'application du point a) sont ajustées de manière à ce qu'aucun État membre ne reçoive un montant supérieur à 8 milliards d'EUR (en prix de 2018). Les montants supérieurs à 8 milliards d'EUR par État membre sont redistribués proportionnellement aux allocations de tous les autres États membres. Les parts des États membres sont recalculées en conséquence;
- c) les parts des États membres résultant de l'application du point b) font l'objet d'un ajustement négatif ou positif par un coefficient de 1,5 fois la différence par laquelle le RNB par habitant de cet État membre (mesuré en parités de pouvoir d'achat) pour la période 2015-2017, tel qu'utilisé pour la politique de cohésion dans le cadre des négociations relatives au CFP 2021-2027, est supérieur ou inférieur à la moyenne du RNB par habitant des États membres de l'EU-27 (moyenne égale à 100 %).
Cet ajustement ne s'applique pas aux États membres pour lesquels l'allocation a été plafonnée conformément au point b);
- d) les allocations résultant de l'application du point c) sont ajustées de manière à ce que l'allocation finale issue du FTJ donne lieu à une intensité d'aide par habitant (mesurée sur la base de la population totale de l'État membre) d'au moins 32 EUR (en prix de 2018) sur l'ensemble de la période.

¹ Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1).

Les montants destinés à garantir l'intensité minimale de l'aide sont déduits proportionnellement des allocations de tous les autres États membres, à l'exception de ceux pour lesquels l'allocation a été plafonnée conformément au point b).

L'allocation du Fonds pour une transition juste s'ajoute à l'allocation résultant des points 1 à 16 de l'annexe XXII de la [proposition de nouveau RPDC] et n'est pas incluse dans la base d'allocation à laquelle sont appliqués les points 10 à 15 de l'annexe XXII de la [proposition de nouveau RPDC].»